

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE VEZINS DE LEVEZOU

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	9
Date de la convocation		
13 juillet 2022		

Séance du 22 juillet 2022

L'an deux mille deux, le vingt-deux juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel AYRINHAC, Maire.

**Présents :** Daniel AYRINHAC, Daniel JALBERT, Chantal CHASSAN, Marie-France SEILLIER, Arnaud VIALA, Jean-Marie BANCAREL, Georges CLUZEL, Gabrielle MAYMARD, Patrick BATTANDIER,

**Absents :**

**Excusés :** Jérôme PASCAL, Achille AMET, Angélique ANDRIEU, Marie-Christine COLIN.

M. Jérôme PASCAL a donné pouvoir à Mme Chantal CHASSAN, M. Achille AMET a donné pouvoir à M. Daniel AYRINHAC

**Secrétaire de séance :** Gabrielle MAYMARD,

---

37 / 2022

**Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée au 1er janvier 2023**

**Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été

conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment pour les communes de moins de 3500 habitants :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition si la collectivité le souhaite des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat (si vote d'AP /AE), possibilité de vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif le cas échéant ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 « 3DS » ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 12/05/2022 annexé

Cela étant exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

Article 1 : adopte, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la ville de Vezins de Lévézou et décide d'appliquer le plan de compte de nature abrégé / développé

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Copie certifiée conforme,*

Le Maire  
**Daniel AYRINHAC**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ESPALION  
SERVICES DE GESTION COMPTABLE  
4 AVENUE D'ESTAING  
ESPALION

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques d'ESPALION  
Service de Gestion comptable  
4 avenue d'ESTAING  
12500 ESPALION  
Téléphone : 05 65 44 02 05  
Mél. : sgc.espalion@dgfip.finances.gouv.fr

M LE MAIRE  
LE BOURG  
12780 VEZINS DU LEVEZOU

ESPALION, le 12/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de VEZINS DE LEVEZOU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la commune de VEZINS DE LEVEZOU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants (à adapter en fonction des circonstances) :

-le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57

-la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;

-l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1 du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public  
M CADARS Régis



Accusé de réception en préfecture  
012-211202940-20220722-22072022\_372022-DE  
Reçu le 26/07/2022